

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques inondation
(PPRi) de la Vallée de l'Anguienne (16)
portée par le Préfet de la Charente**

n°MRAe 2024DKNA61

Dossier KPP-2024-16067

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet de la Charente, reçue le 13 juin 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée de l'Anguienne (16) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 juillet 2024;

Considérant que le Préfet de la Charente, compétent en matière d'environnement, souhaite élaborer le plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Anguienne, prescrit le 15 octobre 2015 :

Considérant que le projet de PPRi concerne les communes de Dirac, Garat, Soyaux et Angoulême, soit un territoire de 286,7 hectares regroupant une population d'environ 2 500 habitants ; que les communes d'Angoulême et de Soyaux sont couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal partiel du Grand Angoulême approuvé le 5 décembre 2019; que les communes de Dirac et Garat sont couvertes par des plans locaux d'urbanisme communaux, approuvés respectivement le 15 octobre 2020 et le 14 décembre 2016 :

Considérant que le projet de PPRi de la vallée de l'Anguienne doit se substituer à un atlas des zones inondables élaboré en 2005 ; qu'il vise l'amélioration de la protection des populations, en assurant, au regard d'une connaissance actualisée du risque, la préservation des champs d'expansion des crues et la maîtrise de l'urbanisation ; que le territoire est classé en territoire à risque important d'inondation (TRI) et est couvert par le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant que les enjeux identifiés dans le dossier ont trait à la couverture de la vallée de l'Anguienne par le site Natura 2000 *Vallées calcaires péri-angoumoises* référencé FR5400413 au titre de la directive « habitat, faune, flore » ; qu'ils ont trait également à la présence de 900 bâtiments potentiellement impactés par les crues de l'Anguienne, notamment des établissements sensibles dédiés à la prise en charge de personnes âgées ou de l'enfance, et des établissements stockant des matières polluantes ;

Considérant que le plan de zonage du PPRi s'appuie sur une analyse de l'occupation des sols identifiant des zones actuellement urbanisées et des zones agricoles ou naturelles (y compris parcs, jardins, terrains de sport, fonds de parcelles) ; que le principe retenu concerne l'interdiction des constructions dans les zones urbaines concernées par un aléa fort, et dans les zones agricoles ou naturelles constituant des champs d'expansion des crues ; que les constructions sont autorisées sous conditions dans les zones urbaines soumises à un aléa modéré à faible, et dans les zones agricoles et naturelles concernées seulement par des phénomènes de ruissellements, sans enjeu de rétention ou d'expansion des crues ;

Considérant que le projet de PPRi ne prévoit pas le déplacement des établissements sensibles hors de la zone de risque ; qu'il prévoit des dispositions visant à garantir la mise en sécurité des établissements sensibles (études de danger, diagnostics de vulnérabilité, plans de mise en sécurité) et qu'il limitera leurs possibilités d'extension afin de ne pas aggraver le risque ; qu'il conviendrait de justifier du choix de maintenir les établissements sensibles en zone à risques au vu des populations vulnérables concernées ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée de l'Anguienne (16) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée de l'Anguienne (16) présenté par le Préfet de la Charente **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la Vallée de l'Anguienne (16) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé
Didier Bureau

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.